



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2019-04

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-03-27-006 - ARRETE N° 2019 - 71 Modifiant l'arrêté n° 2018-165 portant autorisation complémentaire du CAARUD «Interl'UD77» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages)

Page 3

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-04-003 - Décision de préemption n°1900062, lots 310104, 310057, 310277 sis 4 rue Vlaminck à GRIGNY (91) (5 pages)

Page 7

IDF-2019-04-04-004 - Décision de préemption n°1900063, lots 280082, 280082, 280080, 280010, 280430 sis 2 avenue des Sablons à GRIGNY (91) (5 pages)

Page 13

IDF-2019-04-12-006 - Décision de préemption n°1900070, parcelles cadastrées S139,S55, S56 sises 39/43 rue St Denis et 40 avenue du Président Salvador Allende à MONTREUIL (93) (5 pages)

Page 19

IDF-2019-04-15-001 - Décision de préemption n°19000712, parcelle cadastrée BK21, sise 137 rue de l'industrie à SAVIGNY LE TEMPLE (77) (4 pages)

Page 25

IDF-2019-04-15-002 - Décision de préemption n°1900072, lots 497, 702, 2280 sis 3 allée Frédéric Ladrette à CLICHY SOUS BOIS (93) (4 pages)

Page 30

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-03-27-006

ARRETE N° 2019 - 71

Modifiant l'arrêté n° 2018-165 portant autorisation
complémentaire du CAARUD

«Interl'UD77» de participer à l'activité de dépistage par
utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique
(TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience
humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de
l'hépatite C (VHC)

ARRETE N° 2019 - 71

Modifiant l'arrêté n° 2018-165 portant autorisation complémentaire du CAARUD «Interl'UD77» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté DDASS/AS n°2006-59 du 17 août 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues par l'association Réseau Ville Hôpital 77 Sud ;
- VU** l'arrêté n°2013-91 du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé « CAARUD 77 SUD » sis 14 Route de Montereau - 77 000 Melun et géré par l'association Réseau Ville Hôpital 77 Sud ;

- VU** l'arrêté n° 2017-306 du 26 septembre 2017 portant autorisation complémentaire du CAARUD «Inter'UD77» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;
- VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 13 janvier 2017 par l'association « Réseau Ville Hôpital 77 Sud » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'attestation de formation reçue le 8 février 2019 et relative à la réalisation de tests rapides d'orientation (TROD) VIH par l'infirmière exerçant au sein du CAARUD «Inter'UD77» et de l'association « Réseau Ville Hôpital 77 Sud » ;

CONSIDERANT que le dossier répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé et notamment aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles sur l'obligation de porter à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'activité de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe de l'arrêté n° 2018-165 portant autorisation complémentaire du CAARUD «Inter'UD77» et fixant la liste des personnes habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD), est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-165 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La déléguée départementale de la Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de la Seine-et-Marne.

Fait à Paris, 27 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Annexe de l'arrêté n° 2019 - 71

CAARUD « Interl'UD 77 » - n° FINESS: 77 001 448 8

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 2 éducateurs spécialisés
- 1 agent de prévention
- 1 infirmière diplômée d'Etat

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-04-003

Décision de préemption n°1900062, lots 310104, 310057,
310277 sis 4 rue Vlaminck à GRIGNY (91)

DECISION N°1900062
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Etablissement Public Foncier Ile-de-France

04 AVR. 2019

1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 18 février 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Sonnézéré BEHI et Madame Anasthasie BEHI épouse KODJEHI d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 4, rue Vlaminck.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

04 AVR. 2019
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

2/5

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 310 104 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 310 057 constituant une cave;
- du lot numéro 310 277 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 86,85m², étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000€), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 mars 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)

ILE DE FRANCE

904 AVR. 2019 3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Sonnézéré BEHI et Madame Anasthasie BEHI épouse KODJEHI sis à GRIGNY (91350) 4, rue Vlamincck tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Sonnézéré BEHI, résident à GRIGNY (91350) 4, rue Vlamincck, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Anasthasie BEHI épouse KODJEHI, résident à GRIGNY (91350) 4, rue Vlamincck, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) – 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Gaston KAMENI KOUNGA, résident à GRIGNY (91350) 6, square Rodin, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

5

ILE DE FRANCE

04 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2019


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE
04 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-04-004

Décision de préemption n°1900063, lots 280082, 280082,
280080, 280010, 280430 sis 2 avenue des Sablons à
GRIGNY (91)

DECISION N°1900063
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

4
ILE-DE-FRANCE
04 AVR. 2019 1/5
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Yann LEOTY en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 février 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts MARTIN d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 2, avenue des Sablons.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

04 AVR. 2019

2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 280 082 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 280 081 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 280 080 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 280 010 constituant une cave;
- du lot numéro 280 430 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 87,12m², étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (67 000€), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 mars 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,


 ILE DE FRANCE
 04 AVR. 2019
 POLE MOYENS ET MUTUALISATIONS 3/5

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété des Consorts MARTIN sis à GRIGNY (91350) 2, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (67 000 €), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Viviane SCHLOESING veuve MARTIN, résident anciennement à GRIGNY (91350) 2, avenue des Sablons et actuellement à MENNECY (91540) 2, rue Cerilly, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Anaïs MARTIN, résident à MENNECY (91540) 18 résidence des Acacias – Porte 236, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Arielle MARTIN épouse TURNER, résident à OWLSMOOR SANDHURST GU47 OUR BERKSHIRE (ROYAUME-UNI) 84, Havard Road, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Antoine MARTIN, résident à PARIS 13EME arrondissement (75013) 36, rue de la Butte aux Cailles, en sa qualité de propriétaire vendeur,

REPUBLIQUE
FRANCAISE
04 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

4/5

- Madame Agathe MARTIN épouse LARBI, résident à BOISSY-SAINT-LEGER (94470) 9, place de la Frénaie, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Yann LEOTY dont l'étude est située à MONTLHERY (91310) 57, route d'Orléans, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Guillaume DIEU, résident à SAVAGNY-SUR-ORGE (91600) 18, rue Chateaubriand, en sa qualité d'acquéreur évincé,
- Madame Jennifer BALLAGE, résident à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) 18, rue Chateaubriand, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2019



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉPFC-FRANCE

04 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-12-006

Décision de préemption n°1900070, parcelles cadastrées
S139,S55, S56 sises 39/43 rue St Denis et 40 avenue du
Président Salvador Allende à MONTREUIL (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE
pour le bien situé 39-43 rue Saint Denis et 40 avenue du Président Salvador Allende
à Montreuil et cadastré section S n°139, S n°55 et S n°56

N° 1900070

Réf. DIA n°93048 19 B0149

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

12 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

VU la délibération n°2018-09-25-25 du Conseil du Territoire en date du 25 septembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montreuil ;

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU la délibération n° B18-5-18 en date du 30 novembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 7 novembre 2018 de la Commune de Montreuil approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 20 novembre 2018 de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la convention d'intervention foncière tripartite, signée le 14 février 2019 entre l'établissement public foncier d'Ile de France (EPF-IF), la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°93048 19 B0149 établie par Maître DAYAN Céline, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie de Montreuil le 28 janvier 2019, concernant un bien sis à Montreuil, 39-43 rue Saint Denis et 40 avenue du Président Salvador Allende, cadastré section S n°55, 56, 139, cédé par la SCI Le Bourget 26 au prix de 2 904 500 € (Deux millions neuf cent quatre mille cinq cents euros) en valeur libre,

VU la délibération n°CT2016-01-07-05 du 07 janvier 2016 modifiée portant délégation de compétence au Président pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n°CT2017-07-04-19 du 4 juillet 2017 portant sur la délégation au Président en matière d'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et rappelant la capacité du Président de l'Etablissement Public Territorial à déléguer la signature des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption dont l'Etablissement Public Territorial est titulaire ou délégataire, ainsi que la signature des décisions de délégation du droit de préemption urbain.

INSTITUTIONNEL
D'ILE-DE-FRANCE
12 AVR. 2019 2
BOULEVARD MOYENS
ET MAILLE PARBATIONS

VU la décision n°2019-187 du Président de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date du 28 mars 2019, devenue exécutoire le 29 mars 2019, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis à Montreuil, 39-43 rue Saint Denis et 40 avenue du Président Salvador Allende, cadastré section S n°55, 56, 139, cédé par la SCI LE BOURGET 26, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Montreuil le 28 janvier 2019,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 11 mars 2019 notifié au notaire, mandataire du propriétaire, le 14 mars 2019,

VU la réception des pièces complémentaires le 21 mars 2019,

VU le nouveau délai de forclusion fixé au 21 avril 2019,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « activité économique » inscrite au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montreuil approuvé par le Conseil du Territoire en date du 25 septembre 2018, visant pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher la création d'au moins 20% de surface de plancher à destination autre que d'habitation aux abords des lignes de transports en communs,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales reçu le 8 avril 2019,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que la parcelle sise 39-43 rue Saint-Denis, à Montreuil, cadastrée section S n°55, 56, 139, constitue un site de veille foncière dit « abords du T1 » de la convention d'intervention foncière conclue le 14 février 2019 entre la Ville de Montreuil, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition, au cas par cas, des biens immobiliers et fonciers constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille, telle que définie dans l'article CGI 1.3 de la convention,

ILE-DE-FRANCE
12 AVR. 2019 3
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

CONSIDERANT que la préemption de ladite parcelle permettra sur ce périmètre d'opération d'y réaliser un programme mixte d'environ 50 logements diversifiés et d'un rez-de-chaussée comprenant notamment une salle d'équipement sportif,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 39-43 rue Saint-Denis, à Montreuil, cadastrée section S n°55, 56, 139, à Montreuil (93100), tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 1 350 000 € (UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS),

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou

EPFIF
IDF DE FRANCE

12 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- la SCI LE BOURGET 26 - 1 avenue du Général de Gaulle – 94220 CHARENTON-LE-PONT, propriétaire du bien,
- Maître Céline DAYAN – SELARL MARTEL & VIGNES et Associés - notaire à CHOISY-LE-ROI (94600) - 10, boulevard de Stalingrad, mandataire des propriétaires,
- LOFTISSIME, 50-52 boulevard de la République – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montreuil.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 11/04/2019


Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

12 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-15-001

Décision de préemption n°19000712, parcelle cadastrée
BK21, sise137 rue de l'industrie à SAVIGNY LE
TEMPLE (77)

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN SITUE AU 137 RUE DE L'INDUSTRIE
CADASTRE SECTION BK N°21 A SAVIGNY-LE-TEMPLE**

N° 1900071

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 94-76 de la Commune de Savigny-Le-Temple en date du 30 septembre 1994, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines de la commune de Savigny-Le-Temple,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 18_011 de la Commune de Savigny-Le-Temple en date du 8 février 2018, portant demande d'instauration d'un périmètre d'étude sur une partie de la zone industrielle de la commune de Savigny-Le-Temple,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/STAC/2018/003 en date du 23 juillet 2018, décidant l'instauration d'un périmètre d'étude sur la commune de Savigny-Le-Temple, au sein de la zone industrielle

LE DIRECTEUR
ILE-DE-FRANCE
15 AVR. 2019 1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du 30 novembre 2018 n° 18_5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Savigny-Le-Temple, l'Etablissement Public d'Aménagement Sénart, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2018 n° 18_141 du Conseil municipal de la ville de Savigny-Le-Temple approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Savigny-Le-Temple, l'Etablissement Public d'Aménagement Sénart, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 décembre 2018 n°DEL-2018/451 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Savigny-Le-Temple, l'Etablissement Public d'Aménagement Sénart, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Savigny-Le-Temple, l'Etablissement Public d'Aménagement Sénart, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 21 février 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Benjamin JACQUIN, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 janvier 2019 en mairie de Savigny-Le-Temple, informant Madame le Maire de l'intention de la société Eurobail, de céder le bien sis 137 rue de l'Industrie, cadastré section BK n°21, d'une superficie totale de 3 987 m², accueillant un bâtiment à usage commercial occupé conformément à l'état locatif annexé, moyennant le prix de SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS (681 439 €), en ce compris une commission de 2% du prix de vente à la charge du vendeur,

Vu la délibération du conseil municipal n° CM_19_027 de la commune de Savigny-Le-Temple en date du 28 mars 2019, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur une partie de la zone industrielle de Savigny-Le-Temple, dont fait partie le bien objet de la DIA,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 15 février 2019 auprès de Maître Benjamin JACQUIN, notaire à Paris, en qualité de notaire et mandataire du propriétaire et la visite s'étant tenue le 20 mars 2019,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 20 février 2019, l'ensemble des pièces demandées ayant été reçues 7 mars 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 mars 2019,

Considérant :

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, qui fixe pour objectif prioritaire de l'EPFIF l'action pour le développement économique,

REPUBLIQUE
FRANCAISE

15 AVR. 2019

2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant que l'instauration du périmètre d'étude par arrêté préfectoral n°DDT/STAC/2018/003 en date du 23 juillet 2018, permet la mise à l'étude d'un projet de requalification d'entrée de ville et de liaison entre la gare et la route départementale 306, dans le cadre d'un transfert d'activités économiques actuellement implantées dans la zone industrielle (société SCADIF) vers le parc d'activités de l'A5 Sénart sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans ce périmètre d'étude,

Considérant qu'une partie de la zone industrielle devra être remodelée suite au départ de la plateforme logistique « SCADIF », et qu'il est nécessaire de mettre en place les moyens d'action foncière pour réaliser un projet urbain de restructuration, mutation et renouvellement de cette zone,

Considérant que ce périmètre d'étude est inclus dans la Ville nouvelle de Sénart, en Opération d'Intérêt National (OIN),

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, «organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 137 rue de l'Industrie, cadastré section BK n°21, d'une superficie totale de 3 987 m², accueillant un bâtiment à usage commercial occupé conformément à l'état locatif annexé à la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 2 janvier 2019 en mairie de Savigny-Le-Temple, au prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) en ce compris la commission à la charge du vendeur,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

5

LE DIRECTEUR
Etablissement Public Foncier
Ile-de-France

15 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Société EUROBAIL, M. Nicolas HOANG, 29 rue de Monceau à PARIS (75008)
- Maître Benjamin JACQUIN, notaire, SARL JACQUIN ET ASSOCIES, 51 avenue Montaigne, Paris (75008)
- PARIS PROPERTIES, 7 rue de l'Amiral d'Estaing, PARIS (75016)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Savigny-Le-Temple.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 12 avril 2019


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE

15 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-15-002

Décision de préemption n°1900072, lots 497, 702, 2280 sis
3 allée Frédéric Ladrette à CLICHY SOUS BOIS (93)

DECISION N°1900072
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

h

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

15 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/4

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Monsieur Alexandre YARAMIS et de Madame Clarisse OZKUR épouse YARAMIS en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 février 2019 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de leur intention d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Clichy-sous-Bois (93390) au 3, allée Frédéric Ladrette.

Vu le délai d'instruction de la préemption d'une durée de deux mois à compter de la réception en mairie de la déclaration d'intention d'aliéner, soit jusqu'au 21 avril 2019

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
TOTAL			4ha 46a 93ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 497 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 702 constituant une cave ;
- du lot numéro 2280 constituant un emplacement de stationnement ;

Le bien est cédé moyennant le prix de QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (95 000€) en sus d'une commission d'agence de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €) à la charge de l'acquéreur.

15 AVR 2019
2/4
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 mars 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Alexandre YARAMIS et Madame Clarisse OZKUR épouse YARAMIS, sis à Clichy-sous-Bois (93390) 3, allée Frédéric Ladrette tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT ONZE EUROS (41 211 €)**, en ce compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur qui sera versée sur production d'un justificatif original, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé par des locataires.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expertise pour une fixation judiciaire du prix; ou

15 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Alexandre YARAMIS, domicilié à VILLIERS-LE-BEL (95400), 7 bis chemin de Margot, en sa qualité de propriétaire,
- Madame Clarisse OZKUR épouse YARAMIS, domiciliée à VILLIERS-LE-BEL (95400), 7 bis chemin de Margot, en sa qualité de propriétaire,
- La SCI SAINT-MICHEL-ARCHANGE, résidant à PARIS (75012), 7, passage Montgallet, en qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 10 avril 2019


Le Directeur Général,
Gilles **BOUVELOT**

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

15 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS